

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

**CENTRE DE PRÉVENTION DU DÉCROCHAGE SCOLAIRE**

**OMÉGA**

Règlements généraux modifiés le 16 avril 2008

# TABLE DES MATIÈRES

<b>ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>4</b>
1.1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS .....	4
1.1.1 La loi .....	4
1.2 SIÈGE SOCIAL .....	4
1.3 LIMITES TERRITORIALES .....	4
1.4 RÈGLEMENTS .....	4
1.4.1 Adoption .....	4
1.4.2 Approbation .....	4
<b>ARTICLE 2 : MISSION ET OBJECTIFS .....</b>	<b>5</b>
2.1 MISSION .....	5
2.2 OBJECTIFS .....	5
<b>ARTICLE 3 : MEMBRE .....</b>	<b>6</b>
3.1 ADMISSION.....	6
3.2 RETRAIT D’UN MEMBRE.....	6
3.3 SUSPENSION/EXPULSION.....	6
<b>ARTICLE 4 : ASSEMBLÉE DES MEMBRES .....</b>	<b>7</b>
4.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE .....	7
4.2 POUVOIR DE L’ASSEMBLÉE DES MEMBRES .....	7
4.3 ASSEMBLÉE SPÉCIALE .....	7
4.4 DATE, HEURE, LIEU ET PROJET D’ORDRE DU JOUR .....	8
4.5 CONVOCATION .....	8
4.6 AVIS INCOMPLET .....	8
4.7 RENONCIATION À L’AVIS .....	8
4.8 QUORUM .....	9
4.9 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE .....	9
4.10 PROCÉDURES D’ASSEMBLÉES .....	9
4.11 VOTE.....	9
<b>ARTICLE 5 : CONSEIL D’ADMINISTRATION.....</b>	<b>10</b>
5.1 NOMBRE ET COMPOSITION .....	10
5.2 POUVOIR ET DEVOIR .....	10

5.3	ÉLIGIBILITÉ.....	11
5.4	DURÉE DES FONCTIONS.....	11
5.5	QUORUM.....	11
5.6	VACANCE.....	11
5.7	DÉMISSION.....	11
5.8	DESTITUTION.....	12
5.9	RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION.....	12
 <b>ARTICLE 6 : LES ADMINISTRATEURS.....</b>		<b>13</b>
6.1	ÉLECTION.....	13
6.2	PRÉSIDENT.....	13
6.3	VICE-PRÉSIDENT.....	13
6.4	SECRÉTAIRE.....	13
6.5	TRÉSORIER.....	14
6.6	ARTICLES APPLICABLES.....	14
6.7	DIRECTEUR.....	14
6.7.1	<i>Mandats</i> .....	14
 <b>ARTICLE 7: RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....</b>		<b>15</b>
7.1	DATE, HEURE, LIEU ET PROJET D'ORDRE DU JOUR.....	15
7.2	CONVOCATION.....	15
7.3	CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE.....	15
7.4	REPRÉSENTATION.....	15
7.5	RÉUNION APRÈS L'ASSEMBLÉE ANNUELLE.....	15
7.6	PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE.....	16
7.7	PROCÉDURE.....	16
7.8	VOTE.....	16
 <b>ARTICLE 8: AUTRES DISPOSITIONS.....</b>		<b>17</b>
8.1	SIGNATURE-EFFETS DE COMMERCE.....	17
8.2	EXERCICE FINANCIER.....	17
8.3	BILAN.....	17
8.4	DÉCLARATION ANNUELLE.....	17
8.5	LISTE DES MEMBRES.....	18
 <b>ARTICLE 9: DISSOLUTION.....</b>		<b>19</b>
9.1	DISSOLUTION.....	19

## ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **1.1 Définitions et interprétations**

#### ***1.1.1 La loi***

« Loi » désigne la loi sur les compagnies L.R.Q. 1977, c. C-38, telle qu'amendée par la Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives, L.Q., c. 31, 1980, c.31, 1982, c.52 ainsi que toute autre modification subséquente ;

### **1.2 Siège social**

Le siège social de la corporation est situé sur le territoire décrit à l'article 1.3 des présents règlements généraux.

### **1.3 Limites territoriales**

Les limites territoriales de la corporation sont principalement celles qui délimitent la province du Québec ou toute autre limite décidée par le conseil d'administration.

### **1.4 Règlements**

#### ***1.4.1 Adoption***

Sous réserve de l'article c.52 de la Loi, le conseil d'administration peut modifier les présents règlements ou en adopter de nouveaux.

#### ***1.4.2 Approbation***

Ces modifications ou nouveaux règlements ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, à moins qu'ils ne soient approuvés à cette assemblée.

## ARTICLE 2 : MISSION ET OBJECTIFS

### **2.1 Mission**

Favoriser la réussite personnelle, sociale et scolaire des jeunes âgés entre 10 et 15 ans.

### **2.2 Objectifs**

- Contribuer à la lutte au décrochage scolaire et social des jeunes décrocheurs et décrocheurs potentiels en offrant des services d'accompagnement, de soutien, d'écoute, d'animation et d'éducation. Pour ce faire, offrir aux jeunes en difficulté des activités d'apprentissages adaptées à leurs besoins et le support psychosocial nécessaire dans les circonstances.
- Défendre et promouvoir les intérêts de ces jeunes en favorisant les échanges et la concertation entre les organismes en liens avec la lutte au décrochage scolaire et la réussite éducative.
- Constituer un réseau de bénévoles et faire appel aux ressources du milieu en vue d'accompagner ces jeunes dans leur développement personnel.
- Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeur mobilière ou immobilière; administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.

## **ARTICLE 3 : MEMBRE**

### **3.1 Admission**

Peut être membre de la corporation, toute personne physique ayant acquitté les frais d'administration fixés à l'assemblée générale de temps à autres.

Nonobstant l'assemblée générale de fondation où les candidatures pourront être reçues au lieu de l'événement, de plus, ces personnes devront présenter leurs demandes écrites au moins trente jours avant l'assemblée générale annuelle.

Ces personnes doivent s'engager à respecter les objets et règlements de la corporation.

### **3.2 Retrait d'un membre**

Un membre peut se retirer en tout temps sur simple avis au conseil d'administration.

### **3.3 Suspension/expulsion**

Le conseil peut réprimander, suspendre ou expulser un membre qui a enfreint les règlements ou qui a nui aux intérêts de la corporation par ses activités ou sa conduite.

Le conseil d'administration doit, au préalable, communiquer avec la personne concernée pour l'informer de la situation. Suite à cette démarche et à défaut de changement, le conseil d'administration lui envoie une lettre recommandée afin de l'aviser des informations suivantes : les fautes reprochées, la date, l'heure et l'endroit de la réunion, on doit lui donner la possibilité de se défendre.

## **ARTICLE 4 : ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

### **4.1 Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle des membres est tenue à une date fixée par les administrateurs dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin d'un exercice financier.

L'ordre du jour de cette assemblée doit contenir :

- l'adoption du rapport d'activités annuel de la corporation
- la soumission et l'adoption des états financiers
- la nomination des vérificateurs
- l'élection des membres du conseil d'administration
- l'adoption des modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu
- tout autre item décidé par la majorité des membres présents.

### **4.2 Pouvoir de l'assemblée des membres**

L'assemblée générale des membres a pour fonction et a le pouvoir :

- d'élire les administrateurs
- d'adopter ou de réviser les règlements généraux
- de nommer le vérificateur
- de convoquer une assemblée générale spéciale
- d'adopter le rapport financier
- de dissoudre la corporation

### **4.3 Assemblée spéciale**

Le conseil d'administration convoque une assemblée spéciale quand il le juge opportun. Sur enquête écrite d'au moins dix pour cent (10%) des membres, le secrétaire convoque une assemblée spéciale.

### **4.4 Date, heure, lieu et projet d'ordre du jour**

Le conseil d'administration fixe la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour d'une assemblée. Ces informations sont données dans l'avis de convocation.

#### **4.5 Convocation**

Le secrétaire ou l'officier désigné par les administrateurs convoque une assemblée générale en envoyant un avis à chaque membre au moins dix (10) jours avant la date prévue.

Toutefois, l'avis de convocation d'une assemblée générale spéciale sera de cinq (5) jours.

#### **4.6 Avis incomplet**

L'omission involontaire de mentionner dans l'avis d'une assemblée générale annuelle ou spéciale une affaire que la loi ou ces règlements requièrent de traiter à cette assemblée n'empêche pas cette dernière de traiter valablement de cette affaire.

#### **4.7 Renonciation à l'avis**

Un membre peut renoncer, soit avant, soit après la tenue d'une assemblée, à l'avis de convocation de cette assemblée ou contenue dans l'avis d'assemblée. La présence d'un membre à une assemblée équivaut à une renonciation à l'avis de cette assemblée, sauf qu'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

#### **4.8 Quorum**

Le quorum nécessaire pour la transaction des affaires de l'assemblée générale est atteint lorsqu'il y a le nombre total de sept (7) présences, incluant les membres du Conseil d'Administration tel que prévus au paragraphe 5.1 du présent règlement.

Toutefois, si une assemblée générale n'atteint pas son quorum, cette assemblée est convoquée à nouveau, dans les soixante (60) jours par le conseil d'administration.

#### **4.9 Président et secrétaire**

Le président et le secrétaire de la corporation sont d'office président et secrétaire de toute assemblée. En cas d'absence de l'un ou l'autre, ou s'ils ne désirent pas remplir cette fonction, une autre personne, membre ou non est élue pour occuper le poste.

#### **4.10 Procédures d'assemblées**

Le président de l'assemblée des membres dirige les délibérations et veille au bon déroulement de l'assemblée. Il établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes.

#### **4.11 Vote**

Un membre a droit de parole et droit de vote aux assemblées. Le vote doit se faire par scrutin secret s'il s'agit d'élire les administrateurs.

Le président de l'assemblée ne vote que s'il y a égalité des voix. Un membre ne peut pas voter par procuration.

## **ARTICLE 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **5.1 Nombre et composition**

Le conseil d'administration est composé d'un maximum de sept (7) membres. De ces sept (7) membres, deux doivent être parents.

### **5.2 Pouvoir et devoir**

Le conseil d'administration administre les affaires de la corporation et, en son nom, exerce dans les limites du règlement, les pouvoirs qui lui sont généralement ou spécialement délégués par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration, dans le cadre de ses responsabilités, doit :

- Voir à faire respecter les orientations et les objectifs de la corporation, en plus de surveiller l'application des présents règlements
- Déterminer les objectifs et les priorités de la corporation
- Voir à exécuter les décisions prises par l'assemblée générale
- Respecter les prescriptions légales auxquelles la corporation est assujettie
- Rendre compte de son mandat et soumettre son rapport annuel à l'assemblée
- Exiger du trésorier, à tous les trois et quatre mois, un état sommaire de la situation financière de la corporation
- Faciliter le travail du vérificateur
- Assurer la corporation contre les risques d'incendie, de vol et de responsabilité publique
- Nommer et destituer les officiers, le directeur et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge à propos et fixer la rémunération de l'assemblée des employés
- Nommer et surveiller le travail de différents comités qu'il a créés
- Évaluer au moins une fois par année, le degré d'atteinte des objectifs de la corporation.

### **5.3 Éligibilité**

Seuls des membres peuvent occuper les postes d'administrateurs. Ils ne doivent pas être déclarés interdits ou incapables par le tribunal.

### **5.4 Durée des fonctions**

Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans.

Ils demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement, réélection ou, s'il y a lieu, jusqu'à leur démission ou destitution. La fin du mandat de l'administrateur met fin automatiquement à son statut du membre de la corporation.

### **5.5 Quorum**

Le quorum est constitué de la majorité des membres.

### **5.6 Vacances**

Un poste devient vacant quand un administrateur démissionne, est destitué ou cesse d'être membre de la corporation. Malgré une vacance, le conseil d'administration demeure apte à siéger à la condition que le quorum soit toujours respecté. Le conseil d'administration peut, pour combler une vacance, nommer un autre administrateur pour la fin du terme.

### **5.7 Démission**

Un administrateur peut démissionner en tout temps sur simple avis écrit au conseil d'administration.

### **5.8 Destitution**

Les membres peuvent, lors d'une assemblée, destituer un administrateur. Le conseil d'administration doit, dans l'avis de convocation de l'assemblée, indiquer le principal motif

pour lequel on veut le destituer et la possibilité pour les membres d'élire un autre administrateur si la proposition de la destitution est adoptée.

Lors de cette assemblée, la possibilité de se défendre lui est accordée.

S'il y a lieu, les membres peuvent, à cette assemblée, élire un autre administrateur en remplacement et pour la fin du terme.

Toutefois, le conseil de l'administration peut destituer de ses fonctions un administrateur qui a trois (3) absences non-motivées consécutives.

## **5.9 Rémunération et indemnisation**

Les administrateurs ne sont pas rémunérés, mais ils peuvent être indemnisés des dépenses et des frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où une politique est établie et selon cette dernière.

## **ARTICLE 6 : LES ADMINISTRATEURS**

### **6.1 Élection**

Chaque année, les administrateurs élisent, parmi eux, un comité exécutif formé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Cette décision a lieu immédiatement après l'assemblée annuelle des membres, sinon, la première réunion du conseil d'administration.

### **6.2 Président**

Le président s'occupe de la gestion générale et de la supervision des affaires de la corporation. Il s'assure de la bonne exécution des décisions du conseil d'administration et il s'occupe des tâches qui lui sont confiées.

### **6.3 Vice-président**

Le vice-président assiste le président dans ses fonctions. Il remplace le président en cas d'incapacité ou d'absence de ce dernier.

### **6.4 Secrétaire**

Le secrétaire est responsable de la convocation des assemblées générales ainsi que des réunions du conseil d'administration. Il soutient le président dans la préparation des réunions et est responsable de la transcription des notes de réunion en procès-verbaux. Il est aussi responsable de la mise à jour du registre de la corporation.

### **6.5 Trésorier**

Le trésorier veille à l'administration financière de la corporation. Il a la responsabilité de la conservation, de la tenue et du transfert des livres ou registres.

## **6.6 Articles applicables**

Les articles 5.6 (vacance), 5.7 (Démission) et 5.9 (Rémunération et Indemnisation) s'appliquent aux dirigeants, en y faisant les changements nécessaires.

## **6.7 Directeur**

Le poste de directeur sera assumé par l'employé détenant ce poste au sein de l'organisme.

### **6.7.1 Mandats**

- Il assiste le président dans l'exécution de ses fonctions
- Il s'assure de l'exécution de toutes les décisions du conseil d'administration ou de son comité exécutif
- Il assiste à toutes les réunions du conseil d'administration, mais il n'a pas droit de vote
- Il voit à l'expédition des affaires courantes et signe contrats et documents qui requièrent sa signature
- Il dirige tous les services de l'organisme
- Il s'assure de consulter régulièrement les membres du conseil d'administration.

## ARTICLE 7 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### **7.1 Date, heure, lieu et projet d'ordre du jour**

Le président, avec le soutien du secrétaire, fixe la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de toute réunion du conseil d'administration.

### **7.2 Convocation**

Le secrétaire, sur instruction du président, convoque une réunion en avisant chaque administrateur, verbalement ou par écrit, au moins cinq (5) jours avant la date prévue.

### **7.3 Conférence téléphonique**

Toute réunion régulière ou spéciale peut être tenue sous forme de conférence téléphonique. Mention de ce consentement doit être faite au procès-verbal. Dans tous les cas, les interventions des participants doivent être précédées de l'identification de ces derniers. Tous les membres doivent être informés de la tenue de la conférence.

### **7.4 Représentation**

Un administrateur ne peut pas se faire représenter par quelqu'un d'autre à une résolution.

### **7.5 Réunion après l'assemblée annuelle**

Après chaque assemblée annuelle des membres, les administrateurs présents peuvent tenir une réunion sans qu'un quelconque avis de convocation ne soit nécessaire.

### **7.6 Président et secrétaire**

Le président et le secrétaire sont d'office président et secrétaire de toute réunion du conseil d'administration. En cas d'absence de l'un ou l'autre, un administrateur est nommé pour occuper le poste.

## **7.7 Procédure**

Le président dirige la discussion. Il décide seul des questions de procédure. Le président de l'assemblée des administrateurs dirige les délibérations et veille au bon déroulement de l'assemblée. Il établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure selon les règles habituellement suivies lors de l'assemblée délibérante.

## **7.8 Vote**

Le vote se prend à la main levée à moins qu'un administrateurs ne demande le vote secret. Le président de la réunion ne vote que s'il y a égalité des voix.

Un administrateur ne peut pas voter par procuration.

## ARTICLE 8 : AUTRES DISPOSITIONS

### **8.1 Signature-effets de commerce**

Le président, le secrétaire, le trésorier ou le directeur peuvent, conformément aux décisions du conseil d'administration, signer les contrats, chèques, billets ou autres documents au nom de la corporation.

Le conseil d'administration peut accorder à d'autres personnes le pouvoir de signer de tels documents.

### **8.2 Exercice financier**

L'exercice financier de la corporation débute le premier janvier et se termine le trente et un (31) décembre de chaque année.

### **8.3 Bilan**

Le trésorier veille à la préparation des états financiers à la fin de chaque exercice financier. Ces états financiers sont soumis aux membres lors de l'assemblée annuelle.

### **8.4 Déclaration annuelle**

Chaque année, le secrétaire s'occupe de remplir et de signer la déclaration annuelle de la corporation ainsi que son duplicata (double exemplaire).

Cette déclaration décrit la situation de la corporation en date du 30 juin de l'année courante. Elle est envoyée à l'inspecteur général des institutions financières avant le premier septembre de chaque année. Le duplicata est conservé au siège social.

## **8.5 Liste des membres**

Le secrétaire prépare, chaque année, une liste des noms des personnes qui sont membres de la corporation.

**ARTICLE 9 : DISSOLUTION**

**9.1 Dissolution**

L'association ne peut être dissoute et l'article 9.1 ne peut être modifié ou abrogé que lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

**ADOPTÉ** par les administrateurs le

\_\_\_\_\_

**RATIFIÉ** par les membres le

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**LE PRÉSIDENT**

\_\_\_\_\_

**LE SECRÉTAIRE**